FR.2.1925?.1.

Case
FRC
1925?

LETTRE

DE

JÉROME GOUDRON,

MARCHAND DES LANDES,

AUX HABITANS DE BORDEAUX,

Sur leur droit à nommer leurs Juge, Conſuls & Directeurs de Commerce.

Tous les citoyens étant égaux à ſes yeux, (la loi) ſont également admiſſibles à toutes dignités, places & emplois publics, ſelon leur capacité, & ſans autres diſtinctions que celles de leurs vertus & de leurs talens.

Décret de l'Aſſemblée Nationale, déclaration des droits de l'homme & du citoyen, art. 6.

La ſociété a droit de demander compte à tout Agent public de ſon adminiſtration.

ibid. Art. 15.

MES CHERS COMPATRIOTES,

Vous touchez au moment d'une heureuſe régénération, la liberté va vous être rendue,

A

THE NEWBERRY
LIBRARY

& vous en goûtez déjà les premiers fruits. Le Décret de l'Assemblée Nationale, relatif aux Municipalités, vous est en quelque sorte un sûr garant de l'avenir le plus agréable ; la liberté des suffrages dans l'élection de vos officiers municipaux, le droit d'être élus vous-mêmes & de participer à ces places honorables, enfin, la faculté que vous avez de rendre justice au mérite & à la vertu ; tout vous invite à user du droit de l'homme, de ce droit inné en lui, & à secouer les restes des chaînes du despotisme affreux dont on vous avoit couverts ; & cependant vous demeurez dans une inaction impardonnable, vous dormez servilement sous les fers dont vos tyrans vous accablent. Ah, mes chers compatriotes ! ne seroit-ce pas ici le cas de vous dire, ce qu'adressoient des braves Romains à Brutus, *tu dors Brutus, tu dors, & Rome est dans les fers* ?

Réveillez-vous, réveillez-vous, je vous en conjure au nom de la patrie, brisez ces fers honteux dont vous devez rougir, jetez-les loin de vous, & reprenez vos droits.

Deux corps à la fois injustes & cruels vous ont fait une guerre terrible, ils ont abusé de votre insouciance, & trahi votre confiance, ils ont voulu vous asservir, & n'y ont que trop réussi. Vengez-vous, forcez-les à rentrer dans les bornes de leurs devoirs, & soyez fermes comme vous devez être justes.

Ces deux tyrans ſont votre juridiction conſulaire, & votre chambre de commerce ; unis par les mêmes vues, & peut-être par les mêmes intérêts, ils ont fait cauſe commune, pour vous perdre, ils vous euſſent ruinés pour jamais, ſi la révolution actuelle, en vous rendant à vous-mêmes, ne vous eût appris à jouir de vos droits.

Faut-il vous donner des preuves de ce que je vous dis ? Je vais le faire, écoutez-moi.

Avant l'époque de 1563, le commerce à Bordeaux n'étoit preſque rien ; quelques opérations de tranſit & de cabotage faiſoient toute ſa conſiſtance ; cependant le roi Charles IX jugea néceſſaire, ſur les repréſentations des *marchands*, (n'oubliez jamais ce mot) d'y établir une juridiction conſulaire. En conſéquence il rendit un édit le 3 décembre 1563, portant création de cette cour ; cet édit fut enregiſtré au parlement le 27 avril 1564 : en voici à-peu-près les diſpoſitions.

L'article premier porte que les juge & conſuls ſeroient pris *parmi les marchands natifs du Royaume* ; qu'ils prêteroient ſerment, pour la première fois, dans les mains des maires & jurats, & fixe leur nombre à un juge & deux conſuls.

L'article ſecond veut que lors des élections ſubſéquentes, le ſerment ſoit prêté ès mains des anciens juge & conſuls.

Les diſpoſitions de cet édit furent entiérement remplies pendant un certain temps, &

il ſembloit alors que l'état *de marchand* jouiſſoit de la plus haute faveur. La ſuite vous prouvera qu'il en eſt bien déchu.

Par un arrêt du conſeil en date du 9 ſeptembre 1673, ſa majeſté jugea à propos de fixer l'âge que devroient avoir les magiſtrats; celui du juge fut déterminé à 40 ans, & celui des conſuls à 27. Mais il ne fut rien changé à l'obligation d'être né Français pour avoir droit au conſulat.

Le nombre de trois juges dans ce tribunal, n'ayant pas été ſuffiſant pour l'immenſité des cauſes, ſa majeſté, par un arrêt de ſon conſeil, en date du 7 avril 1754, ordonna qu'il ſeroit augmenté de deux conſuls, *toujours pris parmi les marchands*, & que leurs fonctions dureroient deux années.

D'après ces lois qui devroient ſans doute être reſpectées, il eſt évident *que tous les marchands avoient un droit égal au conſulat & à la judicature*; *que les natifs de la ville devoient être préférés*, *& qu'enfin les étrangers devoient en être exclus.* Cependant, mes chers compatriotes, il en a été tout autrement. Depuis 1766 que M. Rullau, ancien marchand drapier fut élu juge, il n'y a eu de marchand appelé à ces charges que M. Bonnaventure Journu, droguiſte, qui le fut en 1775.

En 1768, l'ordre fut totalement changé, *un conſul qui dédaignoit ſans doute l'état de marchand dans lequel il étoit né, oſa propoſer à ſa*

compagnie de ne plus élire à l'avenir aucun marchand tenant boutique ou magasin ouvert, à la charge de juge & consul ; on assure que cette proposition, aussi indécente que déplacée, fut accueillie, & qu'en conséquence il y eut délibération écrite qui exclut des charges ceux pour qui elles avoient été créées.

Dès-lors l'intrigue & la cabale, qui avoient pendant long-temps divisé à Bordeaux deux factions, bien singulières, la faction R..... & la faction D....., se réunirent en quatre ou cinq familles, desquelles il fallut devenir l'adulateur & le complaisant, pour parvenir à être quelque chose à la juridiction consulaire. *Les repas délicieux, les parties fines & recherchées, l'air d'opulence, enfin un ton d'arrogance & de fierté, firent plus des juges & des consuls, que les talens & les vertus, qui seuls pouvoient y prétendre*; & tel est aujourd'hui l'état des choses, qu'on diroit que ces familles semblent avoir acheté ces places, pour en disposer à leur gré.

Non contens de s'être ainsi emparés d'un pouvoir qui n'etoit pas fait pour eux, ces usurpateurs des honneurs publics, foulant aux pieds toutes les lois, se permirent d'appeler à ces places *des sujets qui n'étoient pas nés Français*, sans y avoir été autorisés par qui que ce soit, & au mépris des édits & arrêts qui le leur défendoient.

Un reste de pudeur les força cependant à garder encore le *decorum*, de peur d'indisposer

trop fortement contr'eux. L'édit de 1563 les obligeoit à appeler quarante des plus anciens marchands pour élire le juge & les conſuls : voici comment ils opéroient pour exécuter cette loi, ou plutôt pour l'eſquiver. Deux ou trois jours avant cette élection, les familles ſe rapprochoient, on convenoit des faits, on nommoit déjà les élus, tout étoit d'accord; chacun ſe chargeoit d'inviter ſes créatures à venir au jour indiqué ſe trouver à la Bourſe pour y remplir les fonctions de notables, & le mot étoit donné : tout étant prêt, on ſe rendoit le 4 mai, on alloit pour la forme entendre la meſſe du St. Eſprit afin d'être inſpiré, *non pas à nommer, car la nomination étoit déjà faite, mais à mettre ſon billet au ſcrutin, ſans rougir de cette foibleſſe.* On remontoit au lieu indiqué, & ſi le nombre de quarante notables n'étoit pas complet, ce qui arrivoit quelquefois, *l'aſſemblée dépêchoit un huiſſier qui ſe rendoit dans les allées ou la cour de la Bourſe, invitoit les perſonnes qui étoient en habit noir à venir être notables ou plutôt plaſtrons* ; certains acceptoient, d'autres refuſoient; enfin le nombre ſe formoit, & l'élection *qui avoit déjà été faite contre l'eſprit de la loi ſe confirmoit.*

Voilà, mes chers Compatriotes, de quelle manière on vous traitoit; mais ce n'eſt pas tout encore, patience juſqu'au bout.

L'édification de l'Hôtel de la Bourſe commune ayant coûté beaucoup d'argent, il fut

jugé néceſſaire de réclamer de Sa Majeſté qu'il lui plût aſſujettir les marchands forains à établir leurs magaſins pendant les foires, dans la Bourſe commune ou ſur les devants d'icelle, ſous la ſeule rétribution d'une gratification libérale. Sur cette réclamation, Sa Majeſté ordonna, le 20 novembre 1753, que tous les marchands forains ſeroient tenus d'établir leurs magaſins dans l'Hôtel de la Bourſe commune, ou devant icelle.

En obligeant les marchands forains à cette ſuggeſtion, il fut convenu qu'ils auroient auſſi la préférence ſur ceux de la ville, & pour cet effet, le local leur fut en quelque ſorte affecté.

Pendant le temps d'intervalle entre les deux foires de mars & d'octobre, le bas de la Bourſe ſervoit à l'uſage auquel il étoit deſtiné, *c'eſt-à-dire, à placer les marchands qui s'y rendoient tous les jours à l'heure ordinaire pour y traiter de leurs affaires.* Aujourd'hui ce n'eſt plus cela; depuis le bas du grand eſcalier, juſqu'à la porte qui confronte au chapeau-rouge, en faiſant le tour du côté de la place royale, il y a une ſi grande quantité de boutiques de tout genre, *que les marchands à qui cet édifice appartient, ſont obligés, dans les chaleurs de l'été, de ſupporter dans la cour les ardeurs du ſoleil, & dans l'hiver, la pluie & les rigueurs de la ſaiſon, à n'être pas maîtres chez eux,* tandis que Noſſeigneurs, *qui ont reçu le prix du loyer du boutiquier ou quelquefois de la boutiquière,* ſe gobergent tranquillement dans les ſalles du

haut, ou dans quelque lieu de réserve. Vous souffrez cela, vous, mes Compatriotes, vous ne dites mot, *& tandis que la bouquetière & la marchande d'oranges* obstruent les entrées d'un lieu qui vous appartient, vous avez l'indolence de souffrir, de courir même quelquefois risque d'être étouffés, plutôt que de vous faire rendre raison de ces odieuses vexations.

Il y a plus encore: de quoi deviennent les produits de ces loyers ? à quel usage sont-ils destinés ? Vous n'en savez pas plus que moi qui suis bien loin de vous, & qui n'ai pas été à Bordeaux depuis long-temps. Vous devez cependant le savoir ; car il paroît de toute équité que le maître d'une maison sache au moins ce qu'elle produit de loyer, quoiqu'il n'en touche pas l'argent. Faites-vous donc rendre compte ; mais faites-le d'une manière noble & vigoureuse : soyez fermes comme des rochers, sans vous laisser amuser par des belles promesses : venez au but, oui au but ; du courage, & vous vaincrez.

Voilà pour le premier objet ; passons au second, la chambre de commerce.

Pour vous fixer d'une manière plus positive sur ce corps indéfini, il est, ce me semble, nécessaire de vous en faire en substance l'historique.

La chambre de commerce fut établie à Bordeaux par le roi Louis XIV & par arrêt de son conseil, en date du 26 mai 1705.

Cette

Cette chambre devoit être formée des juge & conſuls en charge, *& de ſix marchands; il falloit, pour pouvoir y avoir droit, être marchand ou l'avoir été.*

Les élections devoient être faites par vingt des plus anciens juges & conſuls, & par les juge & conſuls en charge. Elles devoient avoir lieu tous les premiers du mois de mai de chaque année.

Les membres qui formoient cette chambre, devoient s'occuper avec la plus grande attention de tout ce qui intéreſſoit le commerce; leur ſoin & leur application devoient être de recevoir les mémoires qui leur ſeroient adreſſés par les marchands tant de Bordeaux que des autres villes de la province de Guienne; de faire les repréſentations néceſſaires pour le bien & l'avantage du commerce; enfin, *ils étoient les intermédiaires entre le gouvernement & le commerce.*

L'entretien & les dépenſes néceſſaires à cette chambre devoient être pris & prélevés ſur une ſomme de 4086 liv., qui étoit annuellement payée par ſa majeſté *au corps des marchands & artiſans de Bordeaux*, pour intérêts de la finance qu'ils avoient payée en l'année 1697, pour la réunion des offices d'auditeurs des comptes. Cette ſomme entière de 4086 liv. devoit à cet effet être comptée tous les ans par le receveur général de la province au tréſorier de ladite chambre.

La première élection fut faite le 4 juillet 1705 ; & les sieurs B. Massieu, Jean Roche, Pierre Billate, François Barreyre, Jean Ribail & Jean Saige furent nommés directeurs.

C'est là ce que devoit être cet établissement, cette chambre de commerce, qui, par la nature de sa position, devroit donner le ton à toutes celles du royaume, *& qui cependant est la plus foible & la plus insouciante.* Voyons maintenant ce qu'elle a été depuis 1705 à 1767, & depuis 1767 à nos jours.

Depuis 1705 à 1767, les marchands y furent constamment admis ; on voit dans la liste des membres, à ces différentes époques, des drapiers, des toiliers, des orfévres, des marchands de poisson salé, des droguistes, des libraires, &c., qui y ont dignement rempli leurs fonctions : le dernier fut M. Jean Rullau, marchand drapier, citoyen droit & respectable sous tous les rapports, élu en 1767.

Depuis 1767, c'est-à-dire, depuis l'indécente délibération dont je vous ai parlé ci-devant, tout a été changé ; il n'y a plus eu de marchands appelés à ces places, que MM. Journu, droguiste, & Lafargue, marchand toilier. Quelques familles s'en sont emparées comme d'un apanage à elles propre. On trouve dans la liste depuis 1768 à ce jour, cinq familles ou leurs créatures se renvoyer annuellement la boule, & mettre en évidence cet ancien proverbe : *Un barbier rase l'autre.*

De manière que *les marchands & artisans qui avoient payé, qui payoient toujours les frais de cet établissement*, n'y étoient plus appelés & n'avoient pas même le droit d'y nommer. On peut bien dire d'une pareille injustice, *que c'étoit payer les violons pour faire danser les autres.*

En établissant la chambre de commerce, Sa Majesté n'avoit nullement entendu que ses membres fussent autant de maîtres que les marchands se donnoient à eux-mêmes; il n'avoit pas entendu sans doute, non plus que ces membres, qui avoient le titre de directeurs de commerce, pussent jamais s'immiscer, ni à nommer des députés à l'insçu des marchands, ni à traiter des affaires qui intéressent le général du commerce, sans l'avoir préalablement consulté; le bon sens & la raison semblent justifier cet argument.

Néanmoins & malgré que ces obligations parussent devoir être toujours présentes à leurs yeux, ces directeurs se sont permis de les oublier; ils ont, au mépris de toute justice & de toute décence, osé prendre sur eux de nommer des députés pour le commerce qu'ils n'ont pas instruit de ces démarches, ils les ont fait partir, ils ont entretenu avec eux des correspondances secrettes, ils n'ont eu ni la fermeté, ni le courage de les admonêter lorsqu'ils ont trahi leur confiance, qui, sans doute, n'eût pas été la vôtre; enfin ils ont foulé au pieds toute consi-

dération, ils ont perdu votre commerce des colonies par l'admiſſion des neutres, ils ont failli perdre les colonies par leur complaiſance à choiſir des députés ſans fermeté & ſans énergie ; & vous, vous endurez patiemment tous ces maux. Faut-il vous retracer ici l'époque de 1778, ce temps où cette chambre envoya un des anciens membres pour réclamer, du gouvernement, la protection des convois & l'interdiction des neutres aux colonies ? Faut-il vous rappeler *que ce député, loin de remplir ſa tâche, ſollicita au contraire l'admiſſion de ces mêmes neutres dont il devoit être l'ennemi le plus déclaré, ſe fit donner la commiſſion de toutes les expéditions qui ſe firent à Bordeaux, de concert avec des hommes dignes de lui, revint, & fut accueilli honorablemeat par ceux qui auroient dû le faire punir d'une manière exemplaire* ? Faut-il vous rappeler encore ces députations faites en octobre dernier, ſans le vœu & la participation de qui que ce fût, dans une affaire qui intéreſſe toute la province, & même la France entière ? *Faut-il vous offrir enfin le tableau déſaſtreux des miſères publiques dont leur lâche complaiſance ſera peut-être la cauſe ?* Ah mes chers compatriotes ! S'il falloit toutes ces choſes pour émouvoir votre ſenſibilité, & réveiller votre courage, je m'applaudis de vous les avoir dévoilées ; mais je me plais à croire que vous n'en

aviez pas beſoin, & que vous ſaurez aujourd'hui vous faire rendre juſtice.

Bordelais, ſortez de votre léthargie, ſecouez, briſez vos fers, ſoyez ce que vous devez-être, & rendez-vous enfin dignes de la liberté.

J'ai eu l'honneur de vous peindre en abrégé les maux dont on vous accabloit; je vais avoir celui de vous indiquer la marche que je crois la plus ſure & la plus décente pour parvenir à vous faire jouir de vos droits & à vous rendre ce qui vous appartient, ce qu'on n'a pu vous ôter ſans injuſtice, *la liberté des ſuffrages.*

Aſſemblez-vous par corporations; que celle des marchands, banquiers & commiſſionnaires donne l'exemple à toutes les autres; qu'elle les invite même, s'il le faut, à s'unir à elle; faites une adreſſe au roi, à l'aſſemblée nationale, & aux miniſtres, demandez avec une fermeté reſpectueuſe :

1°. Que le nombre des juge & conſuls de la Bourſe, ſoit augmenté de deux, de manière qu'il y ait un Juge & ſix conſuls.

2°. Qu'il ſoit nommé quatre élus du conſeil, âgés de 25 ans, qui aient voix délibérative.

3°. Qu'il ſoit nommé également ſix ou huit élus, dans les âges de 18 à 25 ans, qui n'aient point voix délibérative, mais voix conſultative.

4°. Que le nombre des directeurs de la

chambre de commerce ſoit porté à vingt, celui actuel étant inſuffiſant.

5°. Que toutes les élections ſe faſſent par ſcrutin, par les corporations marchandes ou ayant trait au commerce.

6°. Que pour parvenir à ces élections, toutes les corporations ſuſdites ſoient appelées à s'aſſembler chacune dans les lieux accoutumés, pour y procéder à l'élection d'un juge, de ſix conſuls, de quatre élus du conſeil ayant voix délibérative, de ſix ou huit élus, & de vingt directeurs de la chambre de commerce.

7°. Que lorſque tous les ſcrutins auront été ſucceſſivement formés par les billets que chaque membre des corporations y aura portés, il ſoit fait un paquet de chacun d'eux qui ſera cacheté du cachet d'un ſyndic & d'un répartiteur, & remis enſuite à un député qui ſera nommé ad hoc, pour le porter à l'aſſemblée générale qui ſera fixée au 4 mai, pour y être ouvert.

8°. Que l'aſſemblée générale qui ne pourra, ſous pas un prétexte, *être précédée ni ſuivie d'aucun repas de corps dans l'hôtel de la Bourſe pendant ledit jour*, ſera compoſée des députés de chaque corporation, leſquels aſſiſteront tous à l'ouverture deſdits ſcrutins, après avoir préalablement reconnu les cachets ſains & entiers.

9°. Que pour éviter toute intrigue ou captation, les ſcrutateurs ſeront pris dans le

nombre des députés de toutes les corporations ; à l'effet de quoi le nom desdits députés seront mis dans un scrutin qui sera remué à diverses fois au gré de l'assemblée, & les six premiers qui sortiront désigneront les six scrutateurs.

10°. Que les six scrutateurs procéderont, à voix haute, à la lecture du scrutin général, & que les billets qui formeront ce scrutin, seront conservés entiers, & communiqués à l'assemblée, si elle l'exige.

11°. Que s'il avenoit que pour la nomination du juge, deux marchands aient réuni un nombre égal de voix, le plus ancien d'âge, sera proclamé juge, & l'autre sera seulement désigné pour lui succéder en cas de mort ou maladie, sans qu'il soit besoin d'autre nomination.

12°. Que tout citoyen, sans distinction aucune, sera admis à la place de Juge, consul, élu, ou directeur de la chambre de commerce.

13°. Que si quelqu'un avoit cabalé, sollicité, ou fait solliciter pour obtenir les suffrages de quelque corporation, & qu'il soit reconnu, il sera honteusement chassé de l'hôtel de la Bourse commune, & déclaré incapable d'occuper, à l'avenir, aucune charge publique.

14°. Que chaque année, & au deuxième jour du mois de mai, toutes les corporations portées par l'arcicle cinq du présent, seront autorisées à s'assembler pour nommer à nouveau un juge, trois consuls, deux élus du con-

ſeil, trois ou quatre élus qui ſerviront à remplacer ceux qui ſortiront, leſquels ſeront pour la première fois les plus jeunes, & pour l'avenir ceux qui auront exercé pendant deux ans.

15°. Que pareillement, & audit jour les mêmes corporations procéderont à l'élection de dix directeurs de la chambre de commerce, qui devront remplacer pour la première fois les dix plus jeunes, & à l'avenir ceux qui auront exercé deux ans.

16°. Que les directeurs de la chambre de commerce ſeront reſponſables de leurs faits aux corporations qui les auront délégués.

17°. Que lorſqu'il ſera queſtion d'affaires générales, les directeurs de la chambre de commerce, ſeront formellement tenus d'aſſembler les ſyndics des corporations pour leur en donner connoiſſance, afin qu'ils puiſſent en référer à leurs dites corporations, leſquelles nommeront chacune deux députés pour traiter dans une aſſemblée générale desdites affaires, & y ſtatuer de la manière qui ſera jugée la plus convenable.

18°. Que celui qui aura réuni le plus de ſuffrages lors de l'élection des directeurs, ſera préſident de la chambre de commerce, & aura deux voix.

19°. Que les membres de la juridiction conſulaire ne pourront être auſſi membres de la chambre de commerce, ni aſſiſter à ſes aſſemblées

blées, qui se tiendront le jeudi de chaque semaine à quatre heures de relevée.

20°. Que ni les membres de la juridiction consulaire, ni les directeurs de la chambre de commerce, ne pourront être admis à voter dans les assemblées de leurs corporations respectives pendant la durée de leurs fonctions, être continués, ni élus à nouveau, qu'après un intervalle de deux ans, à peine de nullité.

21°. Que les directeurs de la chambre de commerce, seront tenus de rendre compte aux corps & communautés toutes les fois qu'ils en seront requis par dix d'entr'elles réunies, à peine d'être chassés de leur place, & déclarés incapables d'y entrer désormais.

22°. Qu'il sera tenu par ladite chambre de commerce un registre sur lequel seront écrites toutes ses opérations; que ce registre sera rendu public tous les ans, & le 30e. d'avril, par la voie de l'impression; qu'il en sera délivré un exemplaire à chaque corporation, qui payera à cet effet au bénéfice de la chambre, une somme de 12 liv.; que si quelque particulier en désiroit un exemplaire, il lui sera délivré moyennant la rétribution fixée par les directeurs, laquelle rétribution sera également versée dans la caisse de ladite chambre, soit pour suppléer aux frais d'impression, soit pour autres causes.

23°. Que lorsqu'il s'agira d'élire des députés ou à l'assemblée nationale ou ailleurs,

les corporations seront invitées à concourir à cette élection, à peine de nullité des élections.

24°. Que les Français seulement pourront être admis aux places de la juridiction consulaire & de la chambre de commerce, à peine de nullité des élections; qu'il faudra pour être éligible, être domicilié à Bordeaux depuis dix ans, & y payer capitation dans une corporation quelconque.

25°. Qu'enfin, à compter du jour de la promulgation de la loi, toutes les assemblées de commerce seront composées des députés de chaque corporation, & que nul autre citoyen ne pourra y être admis pour y avoir voix délibérative.

C'est là, mes chers Compatriotes, ce que j'ai cru devoir vous présenter dans l'intérêt général de la province de Guienne. J'ajoute à mes réflexions l'exhortation la plus pressante au nom de la patrie, au nom de vos enfans, à celui de votre honneur enfin, à vous hâter d'opérer le changement que je vous propose, & accélérer votre bonheur.

J'ai fait ce que j'ai cru devoir faire; si je suis utile, je bénirai mon sort, & retiré dans ma chaumière, je contemplerai avec la plus douce satisfaction votre félicité: ils sont libres enfin, me dirai-je quelquefois à moi-même; leur gloire est leur ouvrage, puissent-ils en jouir à jamais!

Je vous ſalue en la liberté & par la liberté ; & ſuis avec les ſentimens de la plus ſincère fraternité.

Votre très-affectionné frère
& compatriote,
JÉROME GOUDRON.

Dans les Landes, le 15e. jour du mois de décembre 1789, & de la liberté françaiſe le premier.